



CANADA

TREATY SERIES 1958 No. 3 RECUEIL DES TRAITÉS

VISAS

Exchange of Notes between  
CANADA and PORTUGAL

Signed at Lisbon January 24, 1958

In force February 15, 1958

VISAS

Échange de Notes entre le CANADA  
et le PORTUGAL

Signées à Lisbonne le 24 janvier 1958

En vigueur le 15 février 1958

3a 756 837  
b 1636 443  
756 836  
1636 431

The Queen's Printer and  
Controller of Stationery | L'Imprimeur de la Reine,  
Ottawa, 1958 | contrôleur de la Papeterie

Price—Prix: 25 cents  
65081-2

No. E3-58/3

EXCHANGE OF NOTES BETWEEN CANADA AND PORTUGAL CONCERNING NON-  
IMMIGRANT VISA ARRANGEMENTS BETWEEN THE TWO COUNTRIES

I

*The Canadian Ambassador to Portugal to the Minister  
of Foreign Affairs of Portugal*

Note No. 7

LISBON, January 24, 1958. IV

EXCELLENCY,

With reference to discussions between officials of this Embassy and your Ministry, I have the honour to propose, on instructions from my Government, a Non-Immigrant Visa Agreement between Canada and Portugal be concluded on the following terms:

1. Portuguese citizens who are bona fide non-immigrants desiring to enter Canada temporarily and who are in possession of valid passports issued by the competent Portuguese Authorities will be granted by the competent Canadian visa issuing officers, with a minimum of delay and formality, gratis non-immigrant visas valid for an unlimited number of entries into Canada during a period of twelve months from the dates of issue of such visas. The period of validity mentioned in the preceding sentence refers only to the period during which the visas may be used to gain admission at a Canadian port of entry and not to the duration of stay authorized by the Canadian Immigration Authorities at the time of entry.
2. Canadian citizens who are bona fide non-immigrants and who are in possession of valid Canadian passports may visit Continental Portugal and Madeira Islands on business or pleasure or in transit for periods not exceeding two consecutive months without obtaining Portuguese diplomatic or consular visas.
3. It is understood however, that Canadian and Portuguese citizens coming respectively to Continental Portugal and Madeira Islands and Canada shall be subject to the laws and regulations of the country concerned regarding entry, residence (temporary or permanent) and employment or exercise of any professional activity whether remunerative or not applicable to foreigners at the date of entry.

If the foregoing proposals are acceptable to the Government of Portugal, I have the honour to suggest that this Note and Your Excellency's reply to that effect shall constitute an Agreement between our two Governments which shall come into force on February 15, 1958 and shall remain in force until two months after notice of termination by either Government.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

DR. PHILIPPE PANNETON,  
*Ambassador.*

HIS EXCELLENCY,

The Minister of Foreign Affairs,  
Lisbon, Portugal.

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE CANADA ET LE PORTUGAL CONCERNANT LES  
VISAS DE NON-IMMIGRANTS POUR LES VOYAGES ENTRE LES DEUX PAYS

I

*L'Ambassade du Canada au Portugal au Ministre des  
Affaires étrangères du Portugal*

Note N° 7

LISBONNE, le 24 janvier 1958

MONSIEUR le MINISTRE,

Me référant aux entretiens qui ont eu lieu entre des fonctionnaires de mon Ambassade et de votre Ministère, j'ai l'honneur de vous proposer, selon des instructions reçues de mon Gouvernement, la conclusion par le Canada et le Portugal d'un accord concernant les visas de non-immigrants et conçu dans les termes suivants:

1. Les citoyens portugais désireux de se rendre au Canada pour peu de temps à titre de non-immigrants authentiques et qui sont en possession de passeports valables délivrés par les autorités portugaises compétentes recevront gratuitement des fonctionnaires canadiens préposés aux visas, dans un délai minimum et après un minimum de formalités, des visas de non-immigrants valables pour un nombre illimité d'entrées au Canada dans les douze mois de la date de délivrance desdits visas. Les douze mois dont il s'agit ne limitent que la période de temps pendant laquelle chaque visa peut donner le droit d'entrer au Canada, et non pas la durée du séjour au Canada que les autorités canadiennes de l'Immigration peuvent autoriser au moment de l'entrée.
2. Les citoyens canadiens qui sont d'authentiques non-immigrants et sont en possession de passeports canadiens valables peuvent entrer au Portugal métropolitain et à Madère en voyage d'affaires ou de plaisir ou pour se rendre ailleurs, et y séjourner pendant deux mois consécutifs au maximum, sans avoir à se faire délivrer de visas portugais diplomatiques ou consulaires.
3. Il est entendu, toutefois, que les citoyens canadiens ou portugais entrant au Portugal et à Madère ou au Canada, selon le cas, seront tenus d'observer les lois et règlements du pays en question concernant l'entrée, le séjour ou l'établissement ainsi que l'acceptation d'un emploi ou l'exercice, rémunéré ou non, d'une activité professionnelle quelconque, applicables aux étrangers à la date de l'entrée dans ledit pays.

Si le Gouvernement portugais juge acceptables les propositions qui précèdent, la présente note et la réponse que Votre Excellence voudra bien y donner pourront constituer entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur le 15 février 1958 et restera en vigueur jusqu'à deux mois après avis de dénonciation par l'un ou l'autre des deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

*L'Ambassadeur du Canada,*  
D<sup>r</sup> PHILIPPE PANNETON.

## II

*The Ministry of Foreign Affairs of Portugal to  
the Canadian Ambassador to Portugal*

Proc. 517/G-56.

LISBON, January 24, 1958.

Sir,

I have the honour to inform Your Excellency that the Government of Portugal is prepared to conclude an Agreement on Visas with the Government of Canada, as proposed in Your Excellency's Note No. 7 of today's date.

The terms of this Agreement would, therefore, be the following:

1. Portuguese citizens, who hold valid passports issued by the competent Portuguese authorities and who wish to enter Canada temporarily but who do not intend to settle in Canada as immigrants, shall be granted visas, free of charge, with a minimum of delay and formalities by the competent Canadian officials, and these visas shall be valid for an unlimited number of entries into Canada during a twelve-month period dating from the day of issuance of the visa. This period of validity refers only to the period of time during which such visas may be used to gain admission at a port of entry into Canada and not to the length of stay allowed, at the time of entry, by the Canadian immigration authorities.
2. Canadian citizens, who hold valid Canadian passports and who do not intend to settle as immigrants may visit Continental Portugal or the Island of Madeira either in transit, on business or recreational trips, for periods of time not exceeding two consecutive months without either a Portuguese Diplomatic or Portuguese Consular visa being required.
3. It is understood that Canadian and Portuguese citizens who, respectively, enter either Continental Portugal or the Island of Madeira, or Canada, shall be subject to the laws and regulations of the country involved governing admission, temporary or permanent residence, employment and the exercise of any professional activity, whether remunerated or not, and applicable to strangers at the date of entry.

In conformity with the proposal presented by Your Excellency, which I have the honour to acknowledge, Your Excellency's note and this reply shall constitute the Agreement between our two Governments with regard to this matter, an Agreement which shall come into force on the 15th of February, 1958, and shall continue operative until two months after notification of its termination by one of the two Governments.

I avail myself of this opportunity to reiterate to Your Excellency the assurances of my highest consideration.

PAULO CUNHA

D. PHILIPPE PAMINGTON

## II

*Le Ministère des Affaires étrangères du Portugal à l'Ambassadeur  
du Canada au Portugal*

Proc. 517/G/56

LISBONNE, le 24 janvier 1958

MONSIEUR L'AMBASSEUR,

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement portugais est disposé à conclure avec le Gouvernement canadien un accord relatif aux visas, ainsi que le propose votre Note n° 7 en date de ce jour.

L'Accord serait donc conçu dans les termes suivants:

1. Les citoyens portugais désireux de se rendre au Canada pour peu de temps à titre de non-immigrants authentiques et qui sont en possession de passeports valables délivrés par les autorités portugaises compétentes recevront gratuitement des fonctionnaires canadiens préposés aux visas, dans un délai minimum et après un minimum de formalités, des visas de non-immigrants valables pour un nombre illimité d'entrées au Canada dans les douze mois de la date de délivrance desdits visas. Les douze mois dont il s'agit ne limitent que la période de temps pendant laquelle chaque visa peut donner le droit d'entrer au Canada, et non pas la durée du séjour au Canada que les autorités canadiennes de l'Immigration peuvent autoriser au moment de l'entrée.
2. Les citoyens canadiens qui sont d'authentiques non-immigrants et sont en possession de passeports canadiens valables peuvent entrer au Portugal métropolitain et à Madère en voyage d'affaires ou de plaisir ou pour se rendre ailleurs, et y séjourner pendant deux mois consécutifs au maximum, sans avoir à se faire délivrer de visas portugais diplomatiques ou consulaires.
3. Il est entendu, toutefois, que les citoyens canadiens ou portugais entrant au Portugal et à Madère ou au Canada, selon le cas, seront tenus d'observer les lois et règlements du pays en question concernant l'entrée, le séjour ou l'établissement ainsi que l'acceptation d'un emploi ou l'exercice, rémunéré ou non, d'une activité professionnelle quelconque, applicables aux étrangers à la date de l'entrée dans ledit pays.

Conformément à la proposition exprimée par Votre Excellence, dont j'ai l'honneur de prendre acte, votre Note et la présente réponse constitueront entre nos deux Gouvernements, au sujet de ce qui précède, un accord qui entrera en vigueur le 15 février 1958 et restera en vigueur jusqu'à deux mois après avis de dénonciation par l'un ou l'autre des deux Gouvernements.

Je saisis cette occasion pour réitérer à Votre Excellence les assurances de ma très haute considération.

PAULO CUNHA



Le Ministère des Affaires étrangères du Portugal à Lisbonne

Lisbonne, le 24 janvier 1958

Proc. 2176/58

Monsieur l'Ambassadeur

Je suis cette occasion pour remercier votre Excellence les assurances de  
matrice ainsi que l'ambassadeur de Portugal à Lisbonne pour l'attention et l'information  
qu'il m'a donnée au sujet de la situation des affaires portugaises au Canada.

Je suis cette occasion pour remercier votre Excellence les assurances de  
matrice ainsi que l'ambassadeur de Portugal à Lisbonne pour l'attention et l'information  
qu'il m'a donnée au sujet de la situation des affaires portugaises au Canada.

Je suis cette occasion pour remercier votre Excellence les assurances de  
matrice ainsi que l'ambassadeur de Portugal à Lisbonne pour l'attention et l'information  
qu'il m'a donnée au sujet de la situation des affaires portugaises au Canada.

Je suis cette occasion pour remercier votre Excellence les assurances de  
matrice ainsi que l'ambassadeur de Portugal à Lisbonne pour l'attention et l'information  
qu'il m'a donnée au sujet de la situation des affaires portugaises au Canada.

Je suis cette occasion pour remercier votre Excellence les assurances de  
matrice ainsi que l'ambassadeur de Portugal à Lisbonne pour l'attention et l'information  
qu'il m'a donnée au sujet de la situation des affaires portugaises au Canada.

Je suis cette occasion pour remercier votre Excellence les assurances de  
matrice ainsi que l'ambassadeur de Portugal à Lisbonne pour l'attention et l'information  
qu'il m'a donnée au sujet de la situation des affaires portugaises au Canada.

PAULO CUNHA

PAULO CUNHA